

Tours, le 6 juillet 2023

Affaire suivie par :

Service Protection animale, végétale et environnementale

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES
Sans présentation au Conseil départemental de l'environnement,
des risques sanitaires et technologiques

Conformément à l'article R. 512-46-16 du code de l'environnement, Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire a transmis par courrier et courriels du 17 juin 2023 à l'Inspection des Installations Classées les avis des conseils municipaux et les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 8 décembre 2022 et complétée le 28 février 2023, par la SAS AXIOM pour son site de LA CELLE-SAINT-AVANT ayant pour l'objet une extension avec augmentation de l'effectif d'un élevage de porcs.

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1. Le demandeur

Raison sociale : AXIOM
Siège social : La Garenne 37310 AZAY SUR INDRE
Adresse du site : La Forêt 37160 LA CELLE-SAINT-AVANT
SIRET du site : 378 097 505 00036

1.2. L'historique du site

La SAS AXIOM exploite actuellement sur le site La Forêt, un élevage de porcins classé au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous le régime de l'enregistrement. Cet élevage bénéficie de l'arrêté préfectoral n° 15820 du 22 décembre 2000 délivré au nom de la SA GENE+ pour l'élevage de 1 866 animaux équivalents (porcs).

Historiquement, cette exploitation est donc soumise à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'arrêté préfectoral n° 15820 du 22 décembre 2000 a évolué dans le cadre d'une fusion-absorption avec une autre entreprise (la société GENE+ est devenue la société AXIOM) : preuve de dépôt de changement d'exploitant GUP 20180036 du 26 octobre 2017.

Par ailleurs, depuis le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 qui a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en introduisant le régime de l'enregistrement, cette exploitation est soumise à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'enregistrement mais continue à bénéficier de l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2000.

1.3. Situation géographique

Le site La Forêt est un ensemble de bâtiments agricoles (bâtiments d'élevage et annexes) implantés à 2,4 km au Sud-Est du bourg de LA CELLE-SAINT-AVANT.

L'habitation la plus proche est localisée à plus de 100 mètres.

Le cours d'eau le plus proche, la rivière la Creuse, se situe à environ 650 mètres au Sud-Ouest de l'installation.

2. OBJET DE LA DEMANDE

2.1. Le projet

La SAS AXIOM souhaite augmenter son effectif jusqu'à 3 369 animaux équivalents dont 1 974 emplacements pour les porcs charcutiers et 420 emplacements pour les truies. Le nombre de places de porcs charcutiers resterait inférieur à 2 000 et l'exploitation demeurerait soumise à enregistrement. Pour ce faire, le projet consiste à :

- construire plusieurs nouveaux bâtiments en partie en lieu et place de bâtiments existants (bâtiment engraissement-post sevrage, locaux techniques, local équarrissage, etc) ;
- implanter de nouvelles cellules de stockage d'aliments ;
- construire une pré-fosse à lisier (235 m³) et une fosse de stockage pour ce lisier (3 186 m³) ;
- couvrir la fosse à lisier existante ;
- mettre en place un forage pour permettre l'alimentation en eau du site.

Dans le même temps, le plan d'épandage sera actualisé.

Les seuils de classement au titre de la rubrique 3660 dont relèvent les élevages intensifs ne sont pas atteints et ce site n'est donc pas concerné.

2.2. Le site d'implantation

La localisation des aménagements futurs se trouve sur la commune de LA CELLE-SAINT-AVANT (parcelles cadastrales : ZK 46, 47, 50, 95 et 96).

L'habitation du tiers le plus proche des nouvelles constructions se situe à environ 110 mètres.

2.3. Usage futur proposé

Il s'agit d'un site existant déjà, précédemment autorisé au titre des installations classées. Il n'est donc pas soumis à une nouvelle proposition, quant à son usage futur, lorsque l'installation sera mise à l'arrêt.

La remise en état devra respecter les dispositions générales des articles R. 512-46-25 à R. 512-46-28 du code de l'environnement.

3. INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME

L'établissement relève toujours du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 511-2 du code de l'environnement. En effet, les nombres de 750 emplacements pour les truies et 2 000 emplacements pour les porcs de production, qui définissent le seuil de classement dans le régime de l'autorisation (rubrique 3660) ne sont pas atteints. Les activités relevant de ce régime sont donc rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

	Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Seuil du critère	Unité du critère	effectif	Classement
Installations existantes	2102. 2-a	Élevage Porcs	Enregistrement		Animaux équivalents	1866	E
	2102. 1	Élevage Porcs	Enregistrement	> 450 animaux équivalents	Animaux équivalents	3684	E
Installations modifiées ou projetées	3660	Élevage intensif de porcs	Autorisation	750 truies ou 2000 porcs charcutiers	Truies	420	Non concerné
					Porcs à l'engrais	1974	

E : enregistrement

Les installations projetées relèvent aussi des régimes prévus à l'article L. 214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (opération)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère
1.1.1.0	D	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique	Forage		Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau
1.3.1.0	D	Ouvrages pour prélèvements dans une zone de répartition des eaux	Débit de la pompe	< 8 m3 /heure	7,5 m3 /heure
1.1.2.0	Non classé	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé	forage	Volume total prélevé > 10 000 m3	5 000 m3

D : DÉCLARATION

4. CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux de la commune d'implantation du site, des communes situées dans le rayon d'un kilomètre et de celles concernées par le plan d'épandage, à savoir :

- La Celle-Saint-Avant ;
- Descartes ;
- Port-de-Piles (86) ;
- Marcé-sur-Esves ;
- Civray-sur-Esves ;
- Cussay ;

ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement.

Les conseils municipaux de LA CELLE-SAINT-AVANT, DESCARTES, MARCE-SUR-ESVES et CUSSAY ont chacun émis un avis favorable sur le projet.

Les conseils municipaux des autres communes consultées (PORT-DE-PILES et CIVRAY-SUR-ESVES) ne se sont pas prononcés ou hors délais.

5. OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du lundi 2 mai 2023 au mercredi 31 mai 2023 sur le site de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Les avis au public par voie de presse ont été publiés le samedi 15 avril 2023 dans le journal « La Nouvelle République » (Indre-et-Loire et Vienne) et le dimanche 16 avril 2023 dans le journal « La Nouvelle République » (Indre-et-Loire et Vienne).

Des observations ont été portées au registre par trois personnes ; six courriels ont été transmis à la Préfecture pendant la période de consultation du public, trois d'entre eux sont hors délais.

L'essentiel des observations exprimées lors de cette enquête publique présente un caractère plutôt critique du projet.

Il ressort de l'analyse des observations exprimées que les thèmes portent, par ordre d'importance, sur :

- la justification du projet ;
- la préservation de la ressource pour l'alimentation en eau potable – AEP (pollution, volume prélevé) ;
- les nuisances générées (bruit, odeurs) ;
- le plan d'épandage et les problématiques liées aux opérations d'épandage (distance, etc) ;
- le bien-être animal ;
- la qualité de la viande ;
- le manque d'informations préalables sur le projet.

Madame Nicole THALOT-JACQUOT s'étonne du mode de diffusion de l'information du projet et pose plusieurs questions en rapport avec le logement des animaux, leur nombre, la proximité des captages d'eau potable, la protection de la nappe, l'utilisation des antibiotiques pour les animaux élevés et la conséquence sur la qualité de la viande.

Madame Marie-Noëlle CHABOT se pose des questions identiques en y intégrant de manière plus générale les nuisances induites par ce type de projet (odeurs, bruits, etc).

Monsieur Jean-Claude MERCIER, propriétaire à LA CELLE-SAINT-AVANT, s'inquiète des conséquences du projet sur les captages d'eau potable présents à proximité et de la tenue des opérations d'épandage. Il

s'interroge également sur le bien-être animal. À noter que sa contribution a aussi fait l'objet d'un dépôt similaire sur le site de la préfecture (doublon).

Sur le site de la préfecture, Madame Véronique BAUER a déposé une contribution qui reprend un argumentaire à peu près identique (bien-être animal, pollutions, qualité de la viande). L'association pour la santé, la protection et l'information sur l'environnement (ASPIE), qui dénonce les procédures d'instruction des dossiers dont les conclusions, selon elle, ne font l'objet d'aucune information, s'est aussi manifestée.

6. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Au regard des dispositions des articles R. 512-46-3 à R. 512-46-6 du code de l'environnement, les éléments fournis par les gérants de la SAS AXIOM sont en relation avec l'importance de l'installation projetée et la sensibilité de l'environnement de ce projet, au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

6.1. Justification de l'absence de basculement

L'article L. 512-7-2 précise que le préfet peut décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre 1er pour les autorisations environnementales et dans les cas suivants :

1° Si, au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés au point 2 de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, la sensibilité environnementale du milieu le justifie ;

2° Ou si le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone le justifie ;

3° Ou si l'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation, sollicité par l'exploitant, le justifie.

Il résulte de l'analyse du dossier d'enregistrement déposé par la SAS AXIOM que ce projet est situé sur une parcelle agricole à proximité des bâtiments déjà existants. Cette installation est également réalisée en dehors de toute zone d'intérêt écologique (ZNIEFF, zone Natura 2000...) ou d'un périmètre de protection d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine. L'exploitant envisage bien la création d'un forage pour alimenter son élevage, mais le volume prélevé après projet reste modéré, adapté au cheptel présent et au fonctionnement de l'établissement ; ce qui a conduit à ne pas demander une évaluation environnementale complète à l'issue de l'étude du cas par cas.

La sensibilité environnementale de ce projet est donc faible au regard de sa localisation et ne justifie pas une analyse plus poussée de son acceptabilité.

Sur l'aspect du cumul d'impacts, le projet n'est pas situé dans le périmètre du Plan de Prévention de l'Air de l'agglomération tourangelle et ne justifie pas d'analyses plus poussées.

Par ailleurs, sur la commune de La Celle-Saint-Avant et les communes limitrophes, il existe plusieurs exploitations agricoles depuis de nombreuses années soumises à la réglementation des installations classées (élevages bovins principalement). Le site le plus proche, l'EARL Bernard et Frères, La Cormelière à La Celle-Saint-Avant est un élevage de vaches laitières relevant du régime de la déclaration. Il est situé à plus d'1,5 km. Il n'y aura donc pas d'effet cumulatif significatif.

Pour finir, les pétitionnaires n'ont pas demandé d'aménagement des prescriptions générales.

Au vu des éléments de la recevabilité, le projet déposé par la SCEA La Tourangelle ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

6.2. Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

6.2.1. Examen de la conformité du projet

L'exploitant a justifié que son projet respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

6.2.2. Compatibilité avec l'affectation des sols

Le pétitionnaire a produit un récépissé de dépôt de demande de permis de construire en date du 6 décembre 2022. Actuellement, la commune de La Celle-Saint-Avant dispose d'un PLU (Plan Local d'Urbanisme) depuis le 6 octobre 2021. Les projets de construction respecteront ce PLU (constructions prévues en zone A et Ad).

6.2.3. Compatibilité avec certains plans et programmes

Le projet pourrait relever des plans et programmes suivants :

- SDAGE Loire Bretagne ;
- Programme d'action Nitrates ;
- SAGE Vienne Tourangelle.

L'exploitant a justifié la conformité à ces plans par la mise en œuvre de bonnes pratiques compatibles avec les objectifs du SDAGE Loire Bretagne et le respect des prescriptions de la directive Nitrates. Quant au SAGE mentionné actuellement en cours d'élaboration, l'exploitant s'engage à respecter les actions susceptibles de concerner ce site.

En ce qui concerne les objectifs du SDAGE

Origine de l'eau

L'eau utilisée à l'origine pour l'alimentation des porcs et le lavage des bâtiments provient du réseau d'adduction d'eau potable. Dans le projet d'extension, la SAS AXIOM envisage la création d'un forage.

Le présent projet était soumis à un examen au cas par cas en vertu de la catégorie 27 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

La décision prise à l'issue de cet examen au cas par cas, intervenue le 11 octobre 2022 conformément aux dispositions de l'article R. 123-3 du code de l'environnement, ne soumet pas le présent projet à évaluation environnementale.

Cet ouvrage fait l'objet donc d'une déclaration. Il présente les caractéristiques suivantes :

- implantation sur la parcelle ZK n°95 (coordonnées géographiques Lambert 93: Z 62, X 520 002, Y 6 659 365) ;
- profondeur de 85 m et buse en totalité ;
- prélèvement de l'eau dans la nappe des craies du Cénomaniens ;
- présence d'une margelle autour de la tête de forage ;
- présence d'un compteur pour mesurer les volumes prélevés.

Après projet, les besoins en eau seront légèrement augmentés pour atteindre une valeur de 15 000 m³ par an.

La profondeur envisagée de 85 mètres concerne donc la nappe du Cénomaniens. Le service de l'eau et des ressources naturelles de la direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire a été sollicité sur cet aspect et a fourni les éléments suivants :

Le SDAGE Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2002 sectorise la gestion de la nappe du Cénomani en fonction de la pression de prélèvement (9 zones) et identifie une seule zone pour tout le bassin où il est possible d'utiliser cette nappe pour l'abreuvement du bétail (zone 9). Or, la commune de La Celle-Saint-Avant n'est pas située dans cette zone, mais dans la zone 7 (régions à forte pression de prélèvement et piézomètres stabilisés). Les caractéristiques de cette dernière zone impliquent que l'exploitant doit compenser l'utilisation de cette nappe pour son élevage par l'abandon d'un autre prélèvement représentant un volume au moins équivalent.

Aussi, avant de pouvoir autoriser cet ouvrage, il est nécessaire que la société AXIOM fournisse l'accord écrit du maître d'ouvrage acceptant de diminuer le volume prélevé dans son ouvrage à proportion du volume de prélèvement que la société sollicite.

La SAS AXIOM a sollicité le syndicat de l'eau potable en charge du réseau public sur la commune de La Celle-Saint-Avant (SMAEP de la source de la Crosse) de façon à ce que celui-ci accepte de diminuer le volume prélevé dans son ouvrage. Le syndicat n'a pas souhaité diminuer ce volume dans la proportion demandée mais seulement à hauteur de 5 000 m³.

Ainsi, la SAS AXIOM ne disposera que d'une consommation annuelle de 5 000 m³ sur son ouvrage et complètera avec 10 000 m³ sur le réseau d'eau potable.

Un relevé mensuel est effectué et toutes les dispositions sont prises pour limiter les consommations d'eau (système d'abreuvement des animaux économe, lavage à haute pression, surveillance des fuites et réparations rapides).

Les eaux pluviales sont collectées séparément et rejoignent directement le milieu extérieur.

Conditions d'épandage

Sur la base des données Corpen, l'azote total issu de l'élevage des porcs représentera 25 152 unités/an. L'aliment distribué étant supplémenté en phytases, le phosphore représentera 15 078 unités/an.

La surface totale disponible pour l'épandage est de 442,08 hectares. La SCEA ne dispose d'aucune terre en propre et fait appel à deux prêteurs de terres :

- EARL CARPY (M. Nicolas CARPY) – sis La Gitallière 37160 MARCE-SUR-ESVES – SAU : 283,07 ha ;
- M. Yann LECRIVAIN – Le Puy 37160 LA CELLE-SAINT-AVANT – SAU : 159,01 ha.

Après application des restrictions liées aux motifs d'exclusion, la Surface Potentiellement Épandable totale s'élève à 379,82 ha.

Le bilan global réalisé par les prêteurs de terre ne fait apparaître aucun excédent d'azote. La pression organique azotée, rapportée à la surface potentiellement épandable, est égale à :

- 64 unités/ha sur le parcellaire de l'EARL CARPY ;
- 69 unités/ha sur le parcellaire de M. Yann LECRIVAIN.

Le nouveau SDAGE prenant en compte les fertilisations en phosphore organique, le calcul de la pression phosphorique a également été effectué. Celle-ci, par prêteur de terre, est de l'ordre de :

- 30 unités/ha sur le parcellaire de l'EARL CARPY ;
- 32 unités/ha sur le parcellaire de M. Yann LECRIVAIN.

Rapportée à l'exportation des cultures par le sol, on note qu'il n'y a pas d'excédent en phosphore.

Plusieurs parcelles sont situées dans le périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable Sept Fonds, de la commune de La Celle-Saint-Avant, dans lequel l'épandage de lisier est autorisé.

Les îlots n° 29 et 30 exploités par M.LECRIVAIN sur la commune de DESCARTES sont également dans un périmètre de protection (forage de la Crosse), dans lequel l'épandage de lisier est également autorisé.

La SAS AXIOM ne disposant pas de terres en propre, il n'y a pas de stockage des produits phytosanitaires, ni d'hydrocarbures sur le site.

Ces éléments (fertilisation raisonnée, absence de stockage d'hydrocarbures et de produits phytosanitaires), participent à réduire significativement le risque d'écoulement vers le milieu naturel.

L'exploitation, y compris les nouveaux projets, n'aura pas d'impact sur un site Natura 2000 car situés en dehors d'une zone Natura 2000 (la plus proche, le complexe forestier de Chinon, se trouve à 22,5 km de l'exploitation et des parcelles d'épandage).

Toutefois, la commune concernée par le projet et le plan d'épandage est intégrée dans le SAGE Vienne Tourangelle dont le programme est en cours d'élaboration. Une fois le programme d'action élaboré, la SAS AXIOM intégrera dans son fonctionnement les actions susceptibles de concerner son site de La Forêt.

En ce qui concerne la directive nitrates

Les communes concernées par le projet et le plan d'épandage sont toutes situées en zone vulnérable.

Le stockage des effluents (lisier uniquement) s'effectue dans différents ouvrages dont la capacité permet de stocker la totalité du lisier produit pendant plus de huit mois. Ce qui respecte les prescriptions de la directive nitrates qui fixent cette autonomie à 7,5 mois.

Pour ce qui est du plan d'épandage, la pression azotée est très raisonnable et doit permettre une gestion équilibrée de la fertilisation. Elle est de toute façon très nettement inférieure aux 170 kg d'azote organique maximum exigés sur des parcelles situées en zone vulnérable.

Les exploitants visent à équilibrer les exportations des cultures avec les différents intrants organiques, les reliquats des précédents culturaux et les engrais minéraux.

Les épandages s'effectuent selon un calendrier prévisionnel établi en fonction des cultures, des prescriptions réglementaires, des conditions climatiques et des types de parcelles.

L'ensemble de ces éléments répond aux exigences de la directive nitrates.

En ce qui concerne les déchets

Les déchets autres que les déjections animales sont constitués par des emballages (sacs d'aliments, cartons, bidons), et sont recyclés dans des filières dédiées.

Les produits médicamenteux, aiguilles et seringues, sont stockés dans un conteneur spécifique avant leur récupération par la collecte médicale.

Les cadavres d'animaux sont récupérés par l'équarrisseur du secteur.

La destination des différents déchets est résumée dans le tableau ci-après :

Codification	Type de déchet	Stockage en attente de collecte	Périodicité de collecte	Structure de collecte et d'élimination
02 01 02	Cadavres d'animaux	Congélateur et bac d'équarrissage étanche	À la demande	Société d'équarrissage SARIA
15 01 01	Papiers, cartons	Local dédié	Selon stock	Déchetterie de Tauxigny - recyclage
02 01 10	Métaux	À l'extérieur	À la demande	Déchetterie de Tauxigny - recyclage
18 02 03	Déchets produits vétérinaires	Entreposage dans des containers spécifiques	À la demande	Médecollection - La Collecte Médicale 35 220 CHATEAUBOURG
02 01 99	Autres	containers	Selon stock	Ordures ménagères

On peut évoquer également le Plan de Protection de l'Atmosphère

Cet élevage est situé en dehors du périmètre, la commune de La Celle-Saint-Avant en étant très éloignée, cependant les bonnes pratiques qu'il met en œuvre participent au respect des objectifs du PPA.

La ventilation, l'alimentation biphase pour tous les animaux pour être au plus près de leurs besoins et la vidange fréquente des pré-fosses sous caillebotis contribuent à limiter la formation d'ammoniac.

Le stockage du lisier s'effectuera dans les fosses extérieures. Il ne sera pas brassé (hormis lors de la reprise pour les opérations d'épandage). La croûte naturelle ainsi formée constituera une barrière physique. De plus, le lisier fera l'objet d'un traitement avec un complexe biologique. Ce produit facilite le bon fonctionnement des fosses, diminue les odeurs et réduit encore les émissions d'ammoniac.

Au niveau de l'épandage, le matériel utilisé (tonne équipée d'une rampe à pendillards) permet de réaliser les opérations au plus près du sol, ce qui induit une réduction forte des odeurs, une valorisation meilleure par les plantes et une diminution de la volatilisation de l'ammoniac. Un enfouissement de l'amendement dans les douze heures renforce l'efficacité de ces mesures.

6.3. Analyse des avis et observations émises lors de la consultation

6.3.1 Le site d'élevage

Sur le site d'élevage, l'augmentation d'effectif après projet peut paraître conséquente (de 1 866 animaux équivalents à 3 369 animaux équivalents), mais les emplacements réservés aux porcs charcutiers seront aménagés dans un nouveau bâtiment construit en partie en lieu et place d'un bâtiment existant et vétuste.

Ce nouvel équipement permet de répondre aux exigences de l'Union européenne en matière de bien-être animal :

- Les truies gestantes sont déjà logées en cases collectives. Les truies allaitantes le sont en cases individuelles où les porcelets peuvent circuler librement sans risque d'écrasement ;
- L'ensemble des cases est aménagé sur caillebotis béton ou plastique, dont les ouvertures sont adaptées à chaque type d'animal ;
- Les animaux élevés disposeront d'une superficie d'espace libre correspondante au minimum aux exigences de la réglementation et pour les porcs charcutiers et les porcelets, cette surface sera même supérieure à la norme ;
- Le nouveau bâtiment muni de fenêtre permettra un éclairage naturel d'une bonne intensité.

Ces nouveaux aménagements amélioreront non seulement les conditions de vie des animaux, mais ils seront aussi complétés par la mise en place de panneaux photovoltaïques (production électrique destinée au besoin de l'exploitation), l'installation d'un système de récupération de chaleur (lithothermie), la présence d'un laveur d'air et la couverture des fosses existantes (diminution des diffusions d'odeurs et des émissions d'ammoniac).

La bonne tenue sanitaire de l'élevage, tout comme le suivi vétérinaire des animaux, permettent à l'élevage de réduire au maximum les infections.

La surface de vie des animaux ainsi que la bonne ventilation des bâtiments limitent la concentration des poussières et des germes.

De même, ce renouvellement d'air et la dilution dans l'atmosphère réduisent la présence d'agents gazeux (ammoniac principalement) aussi bien pour les éleveurs que pour la population environnante.

Le renforcement de la marche en avant au sein de l'exploitation doit également améliorer le statut sanitaire de l'élevage.

Pour ce qui concerne la qualité de la viande et les inquiétudes émises sur l'utilisation des médicaments, la législation impose systématiquement un temps d'attente avant abattage à la suite de l'administration

de substances médicamenteuses par un vétérinaire. Le temps d'attente minimum applicable, dans le cadre de l'article L. 5143-4 du code de la santé publique, à des animaux dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine est fixé à vingt-huit jours pour la viande de volailles et de mammifères, y compris les graisses et les abats.

Les conditions d'exploitation du site, s'agissant du bruit et de l'odeur, seront semblables à ce qu'elles sont à l'heure actuelle, où cet établissement ne fait pas l'objet de plaintes de la part du voisinage.

6.3.2 Le plan d'épandage

La SAS AXIOM, ne disposant pas de terres en propre, fait appel à des prêteurs de terre pour valoriser ses effluents.

Ainsi les 8 364 m³ produits par an par les animaux fertilisent les 380 hectares de surfaces potentiellement épandables mis à disposition par deux céréaliers. Cette SPE est augmentée d'une petite centaine d'hectares par rapport à l'autorisation initiale.

À noter que les céréales produites par l'EARL CARPY servent en partie à l'alimentation des porcs élevés sur le site de La Forêt, limitant l'approvisionnement par des sites plus éloignés (diminution de l'impact écologique).

Avec une production annuelle de 25 152 unités d'azote, la pression azotée de 66 unités par hectare reste raisonnable. Ces valeurs faibles pour la fertilisation azotée sont bien évidemment corrélées avec la nécessité de ne pas dépasser l'équilibre de la fertilisation en phosphore avec des besoins des cultures qui sont, pour cet élément, beaucoup plus faibles en valeur absolue.

Pour répondre aux inquiétudes exprimées lors de la consultation publique sur la proximité de certaines parcelles d'épandage avec les périmètres de protection des captages AEP de la Celle-Saint-Avant (Suvidemont et Sept Fonds) ainsi que celui de la Crosse sur la commune de Descartes, il est à noter que plusieurs parcelles ont, préalablement au dossier, déjà été retirées, car l'épandage des lisiers n'y était pas autorisé.

En ce qui concerne le forage de la Crosse de Descartes, son déclassement prioritaire est en cours. En effet, faute d'avoir pu obtenir la mise en place des périmètres de protection, son exploitation sera abandonnée. Pour le remplacer, la recherche et la mise en exploitation de nouvelles ressources est engagée sur le site de Céry, toujours à Descartes. La déclaration d'utilité publique pour ce nouveau captage devrait être délivrée à l'automne 2023 (l'enquête publique étant en cours). Une seule parcelle exploitée par M. LECRIVAIN (îlot n° 30) sera située dans le périmètre éloigné de ces captages. Son exclusion du parcellaire est proposée.

Pour répondre aux inquiétudes exprimées lors de la consultation publique sur la proximité de certaines parcelles d'épandages avec la rivière La Creuse, il convient de préciser que tout épandage est interdit à moins de 35 mètres des berges ; cette distance peut être réduite à 10 mètres en cas d'existence d'une bande végétalisée.

Dans le même ordre d'idée, la réglementation impose des distances minimales vis-à-vis des habitations occupées par des tiers. Pour ce faire, l'épandage s'effectue à l'aide d'une rampe à pendillards reconnue comme meilleure technique disponible (MTD) en matière d'épandage. Avec ce type de matériel, il est donc possible d'épandre le lisier de l'exploitation à une distance minimale de 50 mètres. De plus, l'épandage étant réalisé près du sol, on constate une diminution importante des odeurs ainsi qu'une volatilisation de l'azote moins conséquente ce qui permet une valorisation agronomique plus optimale de l'effluent.

Pour répondre aux inquiétudes exprimées lors de la consultation publique sur la proximité de certaines parcelles d'épandages avec les équipements sportifs et le lotissement situé au lieu-dit la Joubardière, les distances d'éloignement sont là aussi respectées.

Les suppressions de surfaces potentiellement épandables représentent 10,18 hectares pour les terres exploitées par M.LECRIVAIN Yann. Il reste donc à cette dernière 140 hectares de surfaces épandables,

surface amplement suffisante pour recevoir chaque année 10 623 unités d'azote sous forme de lisier, soit 76 unités par hectares pour cette exploitation.

6.3.3 Le forage de l'exploitation

De manière à couvrir ses besoins en eau, en plus de son raccordement au réseau d'adduction en eau potable, la SAS AXIOM souhaite créer un forage utilisable principalement pour l'abreuvement de ses animaux. L'ouvrage d'une profondeur de 85 mètres concerne la nappe du Cénomaniens. Le service de l'eau et des ressources naturelles de la direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire a été sollicité sur cette problématique. Il indique que :

Le SDAGE Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 sectorise la gestion de la nappe du Cénomaniens en fonction de la pression de prélèvement (9 zones) et identifie une seule zone pour tout le bassin où il est possible d'utiliser cette nappe pour l'abreuvement du bétail (zone 9). Or, la commune de La Celle-St-Avant n'est pas située dans cette zone, mais dans la zone 7 (régions à forte pression de prélèvement et piézomètres stabilisés). Les caractéristiques de cette dernière zone impliquent que l'exploitant doit compenser l'utilisation de cette nappe pour son élevage par l'abandon d'un autre prélèvement représentant un volume au moins équivalent.

Ce volume accordé viendra en diminution du volume maximum antérieurement prélevé dans l'ouvrage entre 2015 et 2019 et non du volume actuellement autorisé par l'acte administratif.

La société AXIOM a sollicité le syndicat de l'eau potable en charge du réseau public sur la commune de La Celle Saint Avant, le SMAEP de la source de la Crosse, afin que celui-ci accepte de diminuer le volume de prélèvement sollicité par AXIOM pour son forage en projet soit 15 000 m³/an.

Le syndicat n'a pas souhaité diminuer le volume prélevé annuellement dans cette proportion mais à la hauteur de la consommation actuelle de la SAS qui est de 5 000 m³/an.

Pour répondre aux questionnements de la consultation publique, la consommation annuelle d'eau de la SAS AXIOM sur son forage sera donc uniquement de 5 000 m³. Le reste de la consommation se fera sur le réseau d'eau potable.

6.4. Aménagement des prescriptions générales

Aucun aménagement des prescriptions n'a été sollicité par les exploitants.

7. CONCLUSION

La SAS AXIOM a déposé une demande d'enregistrement pour l'augmentation de l'effectif et l'extension de son élevage porcin sur la commune de La CELLE-SAINT-AVANT.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R. 512-46-8 à R. 512-46-17 du code de l'environnement.

Le contexte ne nécessite pas l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2101-1.

L'Inspection des Installations Classées propose donc à Monsieur le Préfet d'enregistrer le projet du demandeur avec la restriction des surfaces d'épandage proposées (suppression d'une parcelle située dans le périmètre élargi envisagé du Captage AEP de Céry sur la commune de DESCARTES).

Un projet d'arrêté dans ce sens est joint en annexe au présent rapport conformément à l'article R. 512-46-19 du code de l'environnement.

L'inspecteur de l'environnement
en charge des installations classées

Avis conforme,
La cheffe de service,

Vu et transmis
La Directrice Départementale de la Protection
des Populations

Pièces jointes :

- Projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement